

Conditions générales de vente catégorielles

Version applicable aux clients appartenant à la
catégorie « *Grandes surfaces de bricolage* »

SOMMAIRE

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION – OPPOSABILITE – NEGOCIATION</u> | <u>3</u> |
| <u>ARTICLE 2. PRODUITS.....</u> | <u>3</u> |
| <u>ARTICLE 3. ECO-CONTRIBUTION.....</u> | <u>4</u> |
| <u>ARTICLE 4. COMMANDES</u> | <u>4</u> |
| <u>ARTICLE 5. PRIX – TARIFS.....</u> | <u>5</u> |
| <u>ARTICLE 6. EXPEDITIONS – LIVRAISONS – RECEPTION</u> | <u>5</u> |
| <u>ARTICLE 7. GARANTIE - CONFORMITE</u> | <u>7</u> |
| <u>ARTICLE 8. RAPPEL DE PRODUITS</u> | <u>7</u> |
| <u>ARTICLE 9. TAUX DE SERVICE.....</u> | <u>8</u> |
| <u>ARTICLE 10. ENCADREMENT LEGAL DES EVENTUELLES PENALITES LOGISTIQUES</u> | <u>8</u> |
| <u>ARTICLE 11. PAIEMENT</u> | <u>9</u> |
| <u>ARTICLE 12. RESERVE DE PROPRIETE</u> | <u>10</u> |
| <u>ARTICLE 13. CLAUSE RESOLUTOIRE.....</u> | <u>10</u> |
| <u>ARTICLE 14. DROIT DE PROPRIETE INTECTUELLE ET INDUSTRIELLE</u> | <u>10</u> |
| <u>ARTICLE 15. RESPONSABILITE.....</u> | <u>10</u> |
| <u>ARTICLE 16. FORCE MAJEURE</u> | <u>11</u> |
| <u>ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES.....</u> | <u>11</u> |

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION – OPPOSABILITE – NEGOCIATION

Les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « **CGV** ») ont vocation à régir les relations contractuelles entre la société GEBERIT Sarl, dont le siège social se situe Z.A. du Bois Gasseau CS 40252 SAMOREAU, FR-77215 AVON CEDEX (ci-après, « **GEBERIT France** ») et ses clients appartenant à la catégorie « *Grandes surfaces de bricolage* » (ci-après, les « **Clients** ») relatives à la vente des produits commercialisés par GEBERIT France sous la marque « Geberit » (ci-après, les « **Produits** »).

Les dispositions des CGV prévalent sur celles contenues dans tous autres documents tels que prospectus, dépliants ou catalogues, émis par GEBERIT France ainsi que sur toutes conditions générales d'achat ou, plus généralement, tous documents émanant du Client, sauf acceptation préalable et écrite de GEBERIT France. Les CGV annulent et remplacent toutes les CGV antérieures. Elles demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par une nouvelle version.

Les CGV sont remises ou adressées à tout Client qui en fait la demande pour une activité professionnelle de cette catégorie de Clients, notamment dans le cadre de la négociation commerciale au sens de l'article L. 441-3 du Code de commerce. Toute passation de commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux CGV.

Le fait pour GEBERIT France de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par GEBERIT France à s'en prévaloir ultérieurement.

GEBERIT France et le Client s'obligent à mener leur négociation de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 1104 du Code civil et L.441-4 du Code de commerce.

Les CGV de GEBERIT France constituent le socle de la négociation commerciale.

Il appartient ensuite au Client de transmettre à GEBERIT France, dans un délai suffisant permettant une véritable négociation, tout élément permettant de parvenir à un accord sur la convention unique prévue par l'article L. 441-3 du Code de commerce (conditions d'achat et/ou conditions logistiques ou tout autre document analogue). Dans le cadre de cette négociation et en cas de clauses contradictoires, GEBERIT France se réserve le droit de formuler des réserves à ces propositions. Ces réserves font partie intégrante du contrat formé par GEBERIT France et le Client, dès lors qu'elles n'auront pas été expressément dénoncées par le Client dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars. A défaut de signature de ladite convention unique dans les délais légaux, les relations entre GEBERIT France et le Client seront exclusivement régies par les CGV.

Toute modification ou complément éventuel aux dispositions des CGV devra être formalisé dans la convention unique annuelle prévue par l'article L. 441-3 du Code de commerce. En tout état de cause, GEBERIT France ne saurait être soumise à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au sens de l'article L. 442-1, 2^o du Code de commerce ou à des pénalités logistiques abusives au sens de l'article L. 441-17 du Code de commerce. Tout avantage consenti au Client au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie équilibrée.

ARTICLE 2. PRODUITS

Les Produits sont regroupés en catégories, détaillées ci-dessous :

- La catégorie Systèmes d'Installation et de Chasse (« IFS ») sous la marque « Geberit »
 - Bâtis, réservoirs encastrés, plaques de déclenchement
 - Réservoirs apparents, mécanismes, robinets flotteurs

- La catégorie Systèmes pour Salles de Bains (« BAS ») sous marque « Geberit »
 - Céramiques sanitaires
 - Meubles de salles de bains
 - Baignoires et receveurs de douche
 - Accessoires gammes céramiques
 - Vidages baignoires, siphons et bondes, manchons de connexion
 - WC lavant sous la marque « Geberit AquaClean »
 - Eviers

Les poids, dimensions, contenances, coloris et autres spécifications relatives aux Produits figurant sur ses catalogues, prospectus, plans, schémas, et documents commerciaux, sont communiqués par GEBERIT France à titre indicatif.

GEBERIT France se réserve le droit de modifier, à tout moment, les Produits mentionnés sur ses documents commerciaux et notamment son catalogue ou d'en suspendre la commercialisation. GEBERIT France en informera le Client, dans la mesure du possible, à tout le moins deux mois avant la modification, la suspension ou l'arrêt de la commercialisation d'un Produit.

GEBERIT France commercialise des Produits qui sont standards et dont les qualités sont présumées connues du Client. En conséquence, les tolérances en usage dans la profession s'appliquent aux Produits même en cas de commande spécifique. GEBERIT France pourra apporter aux Produits toute modification jugée opportune et changer ses sources d'approvisionnement sans obligation d'appliquer ces modifications aux Produits déjà commandés avant la mise en œuvre effective de ces modifications ou changements.

ARTICLE 3. ECO-CONTRIBUTION

GEBERIT France, pour satisfaire aux dispositions de l'article L 541-10-1 du Code de l'Environnement est, adhérent aux filières de collecte et recyclage suivantes :

| Organisme | N° Identifiant unique | Produits concernés |
|------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Citeo Emballages | FR215295_01QFPY | Emballages ménagers et papiers graphiques |
| Valobat | FR000149_10Y08V | DEA – Déchets d'équipement d'ameublement |
| ECOSYSTEM | FR000149_05ESB7 | Lampes |
| Screlec | FR000149_06PTQT | Piles et accus |
| EcoLogic | FR000149_05ESB7 | DEEE - Déchets d'équipements électriques et électroniques |
| VALOBAT | FR234001_04YCKE | PMCB - Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment |

GEBERIT France facturera à ses Clients les éco-contributions définies par le barème de ces éco-organismes.

ARTICLE 4. COMMANDES

Les commandes du Client ne peuvent être considérées comme acceptées qu'après confirmation préalable écrite de la part de GEBERIT France. Elles sont acceptées pour livraison dans la limite des stocks disponibles et sans engagement de les livrer en une seule fois. GEBERIT France se réserve le choix du point de départ de livraison et du nombre d'expéditions composant chaque commande. Les délais mentionnés dans les accusés de réception de commandes sont toujours indicatifs.

Aucune commande adressée à GEBERIT France ne pourra être modifiée ou annulée sans l'accord préalable et écrit de GEBERIT France. En tout état de cause, aucune modification ou annulation ne sera acceptée si la commande a quitté les entrepôts de GEBERIT France.

GEBERIT France se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande pour quelque raison que ce soit, notamment dans le cas où la commande présenterait un caractère anormal, par exemple en termes de délai, de quantité ou de caractéristique.

GEBERIT France se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux Produits pour se conformer aux exigences légales en vigueur, et ce, sans obligation de modifier les Produits précédemment livrés ou en cours de commande et sans que les gravures, descriptions et renseignements figurant à titre de publicité sur les documents commerciaux de GEBERIT France puissent lui être opposés.

GEBERIT France se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, d'exiger une garantie pour la bonne exécution des engagements notamment financiers du Client et tout refus du Client justifiera l'annulation de tout ou partie des commandes passées.

GEBERIT France livre les marchandises DAP (Incoterms 2020) à l'adresse enregistrée auprès de GEBERIT France sous le numéro de client afférent ou à une autre adresse en France expressément validée par GEBERIT France lors de la confirmation de commande. Pour ce qui est des DROM-COM, GEBERIT France appliquera l'incoterm EXW.

Pour toute Livraison Express sur demande du Client (commande en J livrée en J+1 ou J+2 avant 18h00 selon la région), le Client prendra à sa charge les frais de port majorés du supplément correspondant.

ARTICLE 5. PRIX – TARIFS

Toute commande implique l'acceptation du tarif en vigueur au jour de la date de l'expédition de la commande.

Les prix sont indiqués en euros et s'entendent franco de port et hors taxes.

GEBERIT France sera en droit de modifier le prix des Produits convenu à l'issue de la négociation commerciale. A ce titre, les négociations entre les parties se feront de bonne foi.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend net de tous droits, contributions et taxes, et notamment hors éco-contribution. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires effectivement encaissé et diminué de toutes sommes retenues par le Client à quelque titre que ce soit et, tout particulièrement, au titre de la facturation de pénalités logistiques, quelle que soit leur motivation, et de tous services propres à favoriser la relation commerciale, sauf acceptation préalable et écrite de GEBERIT France.

Les conditions de réduction de prix des Produits figurent en Annexe 1 des CGV.

ARTICLE 6. EXPÉDITIONS – LIVRAISONS – RECEPTION

GEBERIT France est seule décisionnaire des modalités d'expédition qui sont définies au regard de ses contraintes (transport, manutention, sécurité, etc.). Toute demande spécifique du Client quant aux modalités d'expédition sera soumise à l'acceptation préalable et écrite de GEBERIT France et pourra faire l'objet d'une facturation en contrepartie des prestations supplémentaires exécutées.

Les livraisons sont effectuées aux entrepôts ou aux magasins du Client. Sauf le cas pour lequel le transport est organisé par le Client, le transfert des risques sur les Produits s'effectue à la remise des Produits au Client.

Le Client s'engage à souscrire, à ses frais, un contrat d'assurance garantissant intégralement les risques de perte, vol ou destructions desdits Produits à compter du transfert des risques.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. En conséquence, les éventuels retards de livraison n'autorisent pas le Client à annuler les commandes en cours, retenir ses paiements ou refuser la livraison.

Les délais de livraison éventuellement acceptés par GEBERIT France sont de plein droit suspendus par tout évènement indépendant du contrôle de GEBERIT France et ayant pour conséquence de retarder la livraison, notamment en cas de force majeure, telle que définie sous l'article 16 ci-après.

Toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par GEBERIT France, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées par GEBERIT France au Client.

En cas de défaut de réception de livraison par le Client non dûment justifié par écrit, ou de retard dans la prise en charge des Produits, le Client supportera tous les risques et devra, en tout état de cause, régler le prix de la commande. En cas de refus de la commande, GEBERIT France sera en droit de mettre les Produits en entrepôt aux frais du Client et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que GEBERIT France sera en droit de résoudre le contrat de vente et de procéder à la revente des Produits et ce, sans préjudice du versement à GEBERIT France de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle pourrait subir.

La modification des modes d'approvisionnement convenus entre le Client et GEBERIT France en cours de l'année devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable et écrit de GEBERIT France.

Il est de la seule responsabilité du Client au moment de la réception des Produits de vérifier et contrôler visuellement si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le transporteur. En effet, dans les cas où le Client n'aurait pas mentionné tout dysfonctionnement dans la lettre de voiture, ce dernier ne pourra engager un quelconque recours contre GEBERIT France. La livraison sera considérée comme correctement effectuée. S'il manque des colis ou si des colis arrivent endommagés à la réception ou pour tout autre motif, le Client doit :

- établir immédiatement sur le bordereau de transport, la nature et l'importance du dommage constaté au moment de la réception ;
- confirmer au transporteur, au plus tard dans les trois jours, étant précisé que les jours fériés ne sont, à ce titre, pas pris en compte, qui suivent la réception des articles transportés, la protestation motivée par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'article L. 133-3 du Code de Commerce, et en adresser une copie à GEBERIT France.

En cas de non-respect de cette procédure, les conséquences éventuelles seront à la charge exclusive du Client destinataire des Produits. La responsabilité de GEBERIT France ne peut en aucun cas être recherchée pour destruction, avaries, pertes ou vols de Produits survenus en cours de transport.

Aucune marchandise ne pourra être retournée sans accord préalable écrit de GEBERIT France. Après réception du matériel retourné, un avoir sera établi sur la base du prix facturé minoré des frais de manutention (d'un minimum de 30 %). En aucun cas, GEBERIT France ne pourra reprendre des articles :

- qui ne sont pas en parfait état (pièce et emballage)
- qui ne figurent plus dans les catalogues en vigueur à la date du retour ;
- dont la facture a été émise plus d'un an avant la date du retour.

ARTICLE 7. GARANTIE - CONFORMITE

| Type de produit | Durée totale de garantie |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Bâti-support* | 10 ans |
| Céramique sanitaire marque Geberit (WC, lave-mains, bidets, urinoirs, receveurs de douche, évier)* | 10 ans** |
| Meubles de salles de bains | 5 ans |
| Céramique sanitaire marque Perline* | 5 ans |
| Produits de synthèse (baignoires, receveurs de douche,...)* | 2 ans |
| AquaClean* | 2 ans + 1 an si enregistrement du produit dans les 90 jours suivant la pose du produit. |
| Produits des autres lignes* | 2 ans |
| Pièces détachées* | 2 ans |

* hors pièces d'usure (joints, membranes, piles, ...) et consommables (filtre, ampoules, liquide d'entretien, ...).

** Les produits céramique Geberit peuvent bénéficier d'une « garantie à vie ». Voir conditions et inscription sur notre site geberit.fr/garantie

La garantie contractuelle de GEBERIT France est limitée au remplacement des pièces défectueuses. Elle exclut tout dommages et intérêts, notamment frais de démontage et de pose, de transport et autre qu'elle qu'en soit la cause.

Cette garantie contractuelle court à compter de la date de livraison et/ou de facturation auprès du consommateur final sur présentation de la facture d'achat et/ou d'installation originale, sous réserve que les produits aient été contrôlés avant installation, installés selon les prescriptions de GEBERIT France et les règles de l'art concernant le montage, l'installation et la révision des produits.

A défaut de respect de ces dispositions, la garantie contractuelle ne saurait être appliquée aux Produits concernés. Cette garantie contractuelle ne couvre pas les défauts et détériorations provoquées par l'usure naturelle des pièces, les variations de teinte dues à l'influence de la lumière dans le temps, les intempéries, les inondations, les dégagements de chaleur, les dommages causés par la qualité de l'eau ou le manque d'aération de la pièce et les dommages qui pourraient être la conséquence d'un usage inappropriate, d'une utilisation abusive, d'une négligence, d'un accident ou d'un entretien défectueux.

ARTICLE 8. RAPPEL DE PRODUITS

Toute décision du Client d'organiser un rappel de Produits, pour quelque cause que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de GEBERIT France sur ce point ou qui n'aurait pas été imposée par une autorité compétente sera inopposable à GEBERIT France. A ce titre, tous les

frais ou coûts générés par le Client du fait de ce rappel de Produits resteront à la charge exclusive du Client.

ARTICLE 9. TAUX DE SERVICE

La qualité d'une chaîne d'approvisionnement s'apprécie notamment, sauf évènements exceptionnels tels que définis à l'article 16, par le niveau du taux de service atteint.

Le taux de service s'analyse comme le rapport entre la quantité livrée dans le respect du schéma logistique et la quantité commandée et validée dans les conditions acceptées par GEBERIT France lors de la commande.

Le niveau de taux de service, conformément aux dispositions impératives de l'article L. 441-17 du Code de commerce et aux lignes directrices de la DGCCRF du 21 septembre 2023, devra nécessairement comporter une marge d'erreur raisonnablement suffisante au regard du volume de livraisons prévues par le contrat qui différera, en conséquence, d'une situation à l'autre, selon le contrat avec le Client et le volume de livraisons en question.

En tout état de cause, GEBERIT France ne pourrait s'engager sur un taux de service supérieur à 92%.

Les éventuelles pénalités logistiques devront strictement respecter les dispositions impératives de l'article L. 441-17 du Code de commerce et de son interprétation par les lignes directrices du 21 septembre 2023 de la DGCCRF. Conformément également à la recommandation n°19-1 de la CEPC relative à un guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques du 17 janvier 2019, la détermination des montants de pénalités devra respecter et intégrer le principe de réciprocité et de proportionnalité des préjudices subis.

ARTICLE 10. ENCADREMENT LEGAL DES EVENTUELLES PENALITES LOGISTIQUES

Conformément aux dispositions impératives de l'article L. 441-17 du Code de commerce, les éventuelles pénalités logistiques devront, en tout état de cause, être (i) strictement proportionnées au préjudice effectivement subi par le Client au regard de l'inexécution d'engagements dans la limite d'un plafond équivalent à 2% de la valeur des Produits commandés relevant de la catégorie de Produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée et (ii) limitées aux seuls cas où le manquement aurait, effectivement, causé une rupture de stocks en rayons.

En application des dispositions impératives de l'article L. 441-17 du Code de commerce et des lignes directrices de la DGCCRF du 21 septembre 2023, le Client devra, de bonne foi, et concomitamment à la transmission de l'avis de pénalité, apporter la preuve de l'existence du préjudice subi du fait reproché à GEBERIT France en le démontrant et en le documentant ainsi que l'existence du lien de causalité entre le manquement contractuel reproché et le préjudice subi.

GEBERIT France doit effectivement avoir été en mesure de contrôler et confirmer la réalité du grief correspondant ainsi que les conséquences financières associées. GEBERIT France dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de l'avis de pénalités démontrant le manquement, pour contester la réalité du grief formulé par le Client.

En application des dispositions impératives de l'article L. 441-17 du Code de commerce, le Client ne pourra infliger de pénalité logistique à GEBERIT France pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant.

En outre, en cas de refus non justifié d'une livraison par le Client, GEBERIT France se réserve la possibilité de demander une indemnisation du préjudice subi.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions impératives de l'article L. 441-17 du Code de commerce, les déductions d'office sur le montant de la facture sont strictement prohibées.

ARTICLE 11. PAIEMENT

Sauf convention contraire, les factures sont payables au plus tard à 45 jours fin de mois, au siège social de GEBERIT France. Le paiement devra intervenir par virement interbancaire ou par lettre de change relevée.

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire.

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Client de ses obligations de paiement ou en cas de retard de paiement, GEBERIT France se réserve le droit d'appliquer tout ou partie des mesures suivantes :

- L'application, de plein droit, de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
- Le paiement, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement prévue par l'article L. 441-10 du Code de commerce. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas libératoire du paiement des autres frais qui pourraient être engagés par GEBERIT France aux fins de recouvrement de ses factures ;
- Le droit pour GEBERIT France de suspendre toutes les commandes en cours et de refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie de droit à sa disposition ;
- La possibilité pour GEBERIT France, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, de procéder de plein droit à la résolution de la vente concernée par le défaut de paiement et de demander la restitution des Produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts ;
- Le paiement d'une indemnité forfaitaire de plein droit égale à 10 % du montant TTC des sommes dues et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels, dans le cas où GEBERIT France aurait eu recours à une procédure judiciaire de recouvrement pour obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues.

Les pénalités de retard commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à GEBERIT France. Les pénalités de retard seront dues de plein droit dès le 1^{er} jour du mois du dépassement du délai de paiement et GEBERIT France pourra compenser de plein droit lesdites pénalités de retard avec toute sommes qui serait dues au Client.

A défaut de paiement intégral d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons de Produits, GEBERIT France se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative du Client sans l'accord écrit et préalable de GEBERIT France, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou d'une non-conformité des Produits livrés et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client. Toute compensation ou déduction unilatérale par le Client (par exemple pour retard de livraison, rupture, manquant ou non-conformité) constituera à la fois une pratique restrictive de concurrence au sens de l'article L. 442-1 du Code de commerce et un défaut de paiement avec toutes les conséquences attachées selon le présent article, sauf accord préalable et exprès de GEBERIT France.

ARTICLE 12. RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que les Produits vendus demeurent la propriété de GEBERIT France jusqu'au paiement intégral du prix. Le paiement est considéré comme réalisé lors de l'encaissement effectif de la totalité du prix par GEBERIT France.

Jusqu'au complet paiement, le Client s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les Produits vendus sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à GEBERIT France, et à informer GEBERIT France immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

GEBERIT France pourra revendiquer les Produits impayés dans l'hypothèse où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du Client.

ARTICLE 13. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre des CGV et huit jours calendaires après une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse, GEBERIT France se réserve le droit de mettre un terme à toute relation commerciale avec le Client et ce de plein droit et sans formalité ni indemnité. Les acomptes et paiements partiels éventuellement versés par le Client seront acquis à titre de premiers dommages et intérêts et sans préjudice de tous autres.

ARTICLE 14. DROIT DE PROPRIETE INTELECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est conféré au Client sur les noms, marques, logos, visuels ou tout autre signe distinctif (ci-après ensemble, les « **Signes Distincts** ») de GEBERIT France qui demeurent la propriété entière et exclusive de GEBERIT France ou de l'une de ses sociétés du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. GEBERIT France ou, le cas échéant, la société du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est et restera titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux Signes Distinctifs, ainsi qu'à tout autre signe graphique ou autre, déposé ou enregistré par le groupe GEBERIT à titre de marque ou protégé au titre de la réglementation en vigueur en matière de propriété intellectuelle. Le Client s'engage à ne pas acquérir ou tenter d'acquérir ces droits de propriété intellectuelle.

Le Client s'engage à informer immédiatement GEBERIT France dans le cas où il serait informé de tout acte de concurrence déloyale et/ou atteinte aux droits de propriété industrielle associés aux Produits. Il s'engage à apporter toute aide requise pour faire cesser cette atteinte. Nonobstant ce qui précède, le groupe GEBERIT déterminera seul les mesures de nature à protéger ses droits dans chaque cas.

ARTICLE 15. RESPONSABILITE

En cas de faute imputable à GEBERIT France dans l'exécution des CGV, la responsabilité de GEBERIT France sera strictement limitée aux dommages matériels directs causés au Client et prouvés par ce dernier, à l'exclusion des dommages immatériels ou indirects tels que notamment les pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image de marque ou encore l'action de tiers.

La responsabilité civile de GEBERIT France, toutes causes confondues, à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la commande en cause.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre GEBERIT France et ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

ARTICLE 16. FORCE MAJEURE

Les événements hors du contrôle de GEBERIT France, tels que l'arrêt forcé de tout ou partie des équipements et moyens de production, la grève partielle ou totale, y compris la grève survenant chez GEBERIT France ou ses fournisseurs, le lock-out, l'état de guerre, l'incendie, l'arrêt ou la pénurie des moyens de transport, les difficultés d'approvisionnement, les troubles géopolitiques majeurs et, plus généralement, tous les événements qualifiés de « FORCE MAJEURE » par la jurisprudence des Tribunaux français, dégagent GEBERIT France de toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice pouvant résulter d'une inexécution par GEBERIT France de l'une ou l'autre des obligations lui incombant aux termes de la convention annuelle conclue avec le Client ou des CGV.

Dans une telle hypothèse, GEBERIT France informera le Client de l'existence d'un cas de Force Majeure dans les meilleurs délais. Elle sera libérée de ses obligations pour toute partie des commandes du Client qui ne seraient pas encore exécutées à la date de la survenance du cas de Force Majeure, sans qu'il puisse lui être demandé le versement d'indemnités, de dommages et intérêts ou de frais en rapport avec cette situation et avec la non-exécution, totale ou partielle, d'une ou plusieurs commande(s).

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

Les CGV sont soumises au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution des CGV, s'il ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis aux juridictions parisiennes compétentes et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.